



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

légionellose

Question écrite n° 42407

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les demandes légitimes des victimes de la légionellose. Que ce soit suite à une contamination sur leur lieu de travail ou à une hospitalisation, les victimes de cette maladie rencontrent des difficultés matérielles et financières nombreuses du fait d'une insuffisance de prise en charge par l'assurance maladie. Même s'il est difficile de répondre d'une manière globale tant les séquelles sont variables d'un malade à l'autre, l'association des victimes de la légionellose souhaite que le Gouvernement s'attache à mieux prendre en compte les aspects invalidants de la légionellose dans le cadre d'un parcours de soins adapté et que la légionellose soit reconnue comme maladie professionnelle pour les personnes atteintes sur leur lieu de travail. Par conséquent, elle lui demande comment elle entend répondre à l'ensemble de ces revendications.

Texte de la réponse

La légionellose est une maladie infectieuse due à une bactérie. Cette maladie n'est pas contagieuse, et l'inhalation de gouttelettes d'eau contenant cette bactérie est la voie de contamination communément admise. Cette pathologie, qui peut être contractée sur le lieu de travail, ne présente pour autant aucune typicité professionnelle. Il n'existe, dès lors, pas de tableau de maladie professionnelle faisant bénéficier les victimes potentielles d'une présomption d'imputabilité de cette affection au travail. Le système complémentaire de réparation des maladies professionnelles permet néanmoins la reconnaissance du caractère professionnel d'une légionellose à deux conditions : cette pathologie est directement et essentiellement imputable à l'activité professionnelle habituelle de la victime et elle a entraîné le décès ou une incapacité permanente d'au moins 25 %. Un dossier présenté à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles permettra d'apprécier l'existence du lien direct et essentiel entre la pathologie et le travail.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42407

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1510

Réponse publiée le : 26 janvier 2010, page 896